



Assemblée générale

Distr. limitée
25 juin 2014
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-sixième session

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

**Afrique du Sud, Bolivie (État plurinational de)*, Cuba, Équateur*,
Venezuela (République bolivarienne du): projet de résolution**

26/...

Élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant sur les sociétés transnationales et autres entreprises et les droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Rappelant également la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Rappelant en outre la Déclaration sur le droit au développement adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/128, en date du 4 décembre 1986,

Rappelant la résolution 2005/69 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2005, par laquelle la Commission a créé le mandat de Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, ainsi que toutes les résolutions précédentes du Conseil sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, y compris ses résolutions 8/7, en date du 18 juin 2008, et 17/4, en date du 16 juin 2011,

Ayant à l'esprit l'adoption par le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution 17/4, des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



Prenant en compte tout le travail accompli par la Commission des droits de l'homme sur la question des responsabilités des sociétés transnationales et autres entreprises¹ dans le domaine des droits de l'homme,

Soulignant qu'il incombe au premier chef à l'État de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et que les États sont tenus de protéger les personnes se trouvant sur leur territoire et/ou sous leur juridiction contre les violations des droits de l'homme commises par des tiers, y compris les sociétés transnationales,

Soulignant que les sociétés transnationales et autres entreprises ont l'obligation de respecter les droits de l'homme,

Reconnaissant que les sociétés transnationales et autres entreprises ont la capacité d'améliorer le bien-être économique et de favoriser le développement, les avancées technologiques et la création de richesse mais que leurs activités peuvent aussi avoir des incidences négatives sur les droits de l'homme,

Ayant à l'esprit qu'il s'agit d'une question en pleine évolution,

1. *Décide* de créer un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur un instrument juridiquement contraignant sur les sociétés transnationales et autres entreprises et les droits de l'homme, qui sera chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant pour régler, dans le cadre du droit international des droits de l'homme, les activités des sociétés transnationales et autres entreprises;

2. *Décide aussi* que les deux premières sessions du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur un instrument juridiquement contraignant sur les sociétés transnationales et autres entreprises et les droits de l'homme seront consacrées à la tenue de débats constructifs sur le contenu, la portée, la nature et la forme du futur instrument international en question;

3. *Décide également* que le Président-Rapporteur du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée devrait préparer des éléments pour le projet d'instrument juridiquement contraignant, en prévision des négociations sur le fond qui se tiendront au début de la troisième session du Groupe de travail sur le sujet, compte tenu des discussions qui auront eu lieu aux deux premières sessions;

4. *Décide* que le groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée tiendra sa première session, d'une durée de cinq jours ouvrables, en 2015, avant la trentième session du Conseil des droits de l'homme;

5. *Recommande* que la première réunion du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée serve à recueillir les propositions, y compris les propositions écrites, des États et des parties prenantes concernant les principes, la portée et les éléments d'un tel instrument international juridiquement contraignant;

6. *Affirme* qu'il est important de mettre à la disposition du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée des compétences et des avis d'experts indépendants pour lui permettre de s'acquitter de son mandat;

¹ Les mots «autres entreprises» désignent toutes les entreprises dont les activités opérationnelles ont un caractère transnational et ne s'appliquent pas aux entreprises locales enregistrées aux termes de la législation interne pertinente.

7. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir au groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée toute l'assistance nécessaire pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat;

8. *Prie* le groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée de soumettre au Conseil un rapport sur les progrès réalisés, pour examen à sa trente et unième session;

9. *Décide* de rester saisi de la question conformément à son programme de travail annuel.
